

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

14ème Chambre - Section B

ARRÊT DU 27 AVRIL 2007

(n° **5** **pages**)

Numéro d'inscription au répertoire général : **06/18135**

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 09 Octobre 2006 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n 06/57931

APPELANTS

Monsieur Johnny SAADE
Immeuble Tillal Beyrouth 19ème étage
rue du Président Elias Sarkis
ACHRAFIEH
BEYROUTH
LIBAN

HOLDING MISTRAL SAL (société de droit libanais)
pris en la personne de ses représentants légaux
Immeuble Burotec
rue Pasteur
BP 16-6482
BEYROUTH
LIBAN

représentés par Me Lionel MELUN, avoué à la Cour
assistés de Me Thierry LEVY, avocat au barreau de PARIS, Pb 159

INTIMÉS

SA CMA-CGM prise en la personne de ses représentants légaux
4, quai d'Arenc
13002 MARSEILLE

MERIT CORPORATION SAL (société de droit libanais)
prise en la personne de ses représentants légaux
Place Riad Sohl
Immeuble Esseily
BEYROUTH
LIBAN

Monsieur Jacques SAADE
136, rue du Commandant Rolland
13008 MARSEILLE

représentés par la SCP BERNABE - CHARDIN - CHEVILLER, avoués à la Cour
assistés de Me Cédric METZNER, avocat au barreau de PARIS, D1563

APPEL DÉNONCÉ À :

**Monsieur LE PROCUREUR GÉNÉRAL de la cour d'appel de paris et pour valoir
seulement**

34 quai des Orfèvres
75055 PARIS CEDEX LOUVRES 01

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 8 mars 2007, en audience publique, devant la Cour composée de:

Mme FEYDEAU, président
Mme PROVOST-LOPIN, conseiller
Mme DARBOIS, conseiller,

qui en ont délibéré,

sur le rapport de Mme FEYDEAU

Greffier : lors des débats, Mme TURGNÉ.

ARRÊT : CONTRADICTOIRE, prononcé publiquement par Mme FEYDEAU, président, laquelle a signé la minute de l'arrêt avec Mme TURGNÉ, greffier présent lors du prononcé.

Vu l'appel formé par M. Johnny SAADE et la société HOLDING MISTRAL S AL de l'ordonnance de référé rendue le 9 octobre 2006 par le président du tribunal de grande instance de Paris qui, après avoir rejeté les exceptions de nullité de l'assignation et la fin de non recevoir tirée de l'acquisition de la prescription et dit la société CMA-CGM irrecevable en ses demandes, a ordonné à M. Johnny SAADE et à la société HOLDING MISTRAL SAL de supprimer du site internet accessible à l'adresse www.MistralHolding.com, dans l'attente d'une décision à intervenir au fond, les passages "*spécialement cités*" dans l'assignation et reproduits dans le dispositif de l'ordonnance, et ce, sous astreinte de 10 000 € par jour de retard passé le délai de dix jours à compter du prononcé de l'ordonnance, a invité les demandeurs à saisir le tribunal au fond dans le délai d'un mois, a rejeté les autres demandes et condamné M. Johnny SAADE et la société HOLDING MISTRAL SAL à supporter les dépens et à payer à M. Jacques SAADE et à la société MERIT CORPORATION SAL la somme de 2 500 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions des appelants qui demandent à la cour :

- à titre principal :

"constater que la mesure de suppression des propos publiés sur le site www.MistralHolding.com ordonnée le 9 octobre 2006 *est* devenue caduque faute par les intimés d'avoir engagé une procédure au fond avant le 10 novembre 2006 ;

° en conséquence déclarer l'appel sans objet ;

- subsidiairement :

* "constater" que l'assignation est nulle et qu'en tout état de cause le président du tribunal de grande instance ne pouvait pas prononcer une interdiction sans avoir pu examiner l'ensemble des éléments dans lequel étaient intégrés les propos jugés diffamatoires ;

- condamner M. Jacques SAADE et la société MERIT CORPORATION SAL à leur payer 15 000 € de dommages-intérêts et 8 000 € en application de l'article 700 du nouveau code

de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions du 5 mars 2007 par lesquelles la société CMA-CGM, la société MERIT CORPORATION SAL et M- Jacques S AADE poursuivent la confirmation de l'ordonnance et, formant appel incident, demandent à la cour de fixer l'astreinte à 50 000 € par jour de retard, déclarer la société CMA-CGM recevable à agir et la dire bénéficiaire des mesures de suppression ordonnées sous astreinte de 50 000 € par jour de retard, de débouter M. Johnny S AADE et la société HOLDING MISTRAL SAL de leurs demandes et les condamner à leur payer 10 000 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

LA COUR

Considérant que la société CMA-CGM, son dirigeant, M. Jacques SAADE et son actionnaire, la société MERIT CORPORATION SAL, après avoir fait constater par huissier, les 30, 31 août et 1^{er} septembre 2006, les informations et documents diffusés par M. Johnny SAADE et la société HOLDING MISTRAL SAL sur le site internet www.MistralHolding.com, ont saisi le juge des référés, suivant assignation des 14 et 15 septembre 2006, d'une demande tendant à voir ordonner la suppression d'un certain nombre de passages contenant selon eux des propos diffamatoires à leur égard et gravement attentatoires à la présomption d'innocence ;

Considérant que, pour faire partiellement droit à la demande, le premier juge a retenu que le volume du constat d'huissier ne lui permettait pas d'examiner chacune des pages du site qui n'étaient pas spécialement citées dans l'assignation et, en s'en tenant aux passages spécialement reproduits, a relevé que ceux-ci contenaient des imputations diffamatoires à l'encontre des trois demandeurs - à savoir celles d'avoir commis de très nombreuses infractions au droit pénal des affaires, au droit pénal général et au droit des sociétés- mais a déclaré la société CMA- CGM irrecevable en ses demandes estimant qu'étant présentée comme victime des faits imputés à M. Jacques SAADE et la société MERIT CORPORATION SAL, elle n'était pas visée par les imputations diffamatoires ; que jugeant que les propos litigieux comportaient des accusations particulièrement graves mettant en cause la probité des demandeurs, il a ordonné leur suppression sous astreinte, "invitant" les demandeurs à saisir le tribunal au fond dans un délai d'un mois ;

Considérant que, s'agissant d'une simple invitation non assortie d'une sanction, c'est en vain que les appelants opposent la caducité de la mesure faite par les intimés d'avoir engagé une procédure au fond avant le 10 novembre 2006 ; que sans qu'il soit besoin de répondre plus avant à l'argumentation développée de part et d'autre, le moyen s'avère

inopérant et l'appel non dépourvu d'objet ;

Considérant que les appelants reprennent devant la cour l'exception de nullité de l'assignation qu'ils avaient soulevée en première instance aux motifs que cet acte n'aurait pas été signifié conformément aux articles 654 et 655 du nouveau code de procédure civile et que le délai de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881 n'aurait pas été respecté, les défendeurs, domiciliés à l'étranger, n'ayant pas eu connaissance de l'acte signifié au parquet ;

Qu'à cet égard, la cour relève que les assignations ont été régulièrement délivrées à parquet dans les conditions de l'article 683 du nouveau code de procédure civile ; que la date de signification est celle de la remise des copies au parquet sans qu'il y ait lieu de rechercher à quel moment une copie a été remise à son destinataire ; que les défendeurs ont été représentés à l'audience devant le premier juge, ce qui prouve qu'ils ont eu connaissance de l'acte introductif de l'instance engagée contre eux à une date qu'il leur appartenait de préciser pour montrer, le cas échéant, qu'ils n'avaient pas été en mesure de formaliser une offre de preuve dans le délai de l'article 55 sus visé ; qu'ils n'ont pas manifesté la volonté de régulariser cette offre à la faveur d'un report de l'audience ; que c'est donc ajuste titre

que l'exception de nullité a été rejetée, l'acte n'étant en lui même entaché d'aucune irrégularité et les défendeurs qui n'ont pas exprimé la volonté d'être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, ne pouvant légitimement se plaindre d'avoir été privés de l'exercice de ce droit ;

Considérant que les appelants font grief au premier juge d'avoir apprécié le caractère diffamatoire des passages "spécialement cités" sans tenir compte du contexte susceptible d'établir leur bonne foi, notamment l'exposé détaillé des relations des protagonistes et les différents épisodes justifiant la mise en cause par M. Johnny SAADE des méthodes utilisées par son frère pour le priver de ses droits sur un bien qui leur appartenait à tous les deux ;

Que, cependant, l'article 53 de la loi précitée n'imposant pas que l'écrit soit reproduit littéralement dans la citation, les intimés ont respecté les exigences de ce texte en désignant précisément les passages qu'ils jugeaient diffamatoires ; que ceux-ci contenant à l'évidence l'imputation de faits portant atteinte à l'honneur et à la réputation de M. Jacques SAADE et des sociétés visées, c'est à juste titre que le premier juge, par des motifs que la cour fait siens, a retenu leur caractère diffamatoire ; que, dès lors que M. Johnny SAADE, en sa qualité de directeur de la publication et la société MISTRAL HOLDING, retenue comme société éditrice du site, qualités que ni l'un ni l'autre ne contestent, n'ont pas offert de prouver la vérité des faits diffamatoires et n'ont pas invoqué le bénéfice de la bonne foi, la mise en ligne de ces propos constitue un trouble manifestement illicite que le juge des référés a le pouvoir de faire cesser ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer l'ordonnance en ce qu'elle a ordonné la suppression des passages spécialement cités dans l'assignation, sans qu'il soit nécessaire d'augmenter le montant de l'astreinte, et sauf à préciser, eu égard au caractère nécessairement provisoire de la décision, que la mesure ordonnée sera caduque à défaut de saisine du juge du fond dans le délai d'un mois à compter de la signification du présent arrêt ;

Considérant que si la société CMA-CGM est présentée comme victime des actes malhonnêtes commis par ses dirigeants, les attaques portées contre ces derniers rejaillissent nécessairement sur elle et portent manifestement atteinte à sa réputation commerciale ; que c'est donc à tort que cette société a été déclarée irrecevable en ses demandes ;

Considérant que pour des motifs tirés de l'équité, il y a lieu de faire application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile au profit des intimés ;

PAR CES MOTIFS

Dit que la mesure de suppression des propos publiés sur le site www.MistralHolding.com ordonnée le 9 octobre 2006 n'est pas caduque et que l'appel n'est pas dépourvu d'objet ;

Confirme l'ordonnance sauf en ce qu'elle a dit la société CMA-CGM irrecevable en ses demandes et invité les demandeurs à saisir le tribunal au fond dans un délai d'un mois ;

Statuant à nouveau de ces seuls chefs et y ajoutant,

Déclare la société CMA-CGM recevable en ses demandes ;

Dit qu'elle bénéficie au même titre que M. Jacques SAADE et la société MERIT CORPORATION SAL de la mesure ordonnée ;

Dit que l'injonction faite à M. Johnny SAADE et à la société MISTRAL HOLDING SAL, sous astreinte, de supprimer du site internet accessible à l'adresse www.MistralHolding.com. les propos reproduits dans le dispositif de l'ordonnance sera

caduque à défaut de saisine du juge du fond dans le délai d'un mois à compter de la signification du présent arrêt ;

Condamne M. Johnny SAADE et la société MISTRAL HOLDING SAL à payer à M. Jacques SAADE, la société CMA-CGM et la société MERIT CORPORATION SAL la somme de 2 500 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Rejette toutes les autres demandes ;

Condamne M. Johnny SAADE et la société MISTRAL HOLDING SAL aux dépens qui seront recouvrés conformément à l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LE GREFFIER .



LE PRÉSIDENT

